

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2024

Références : E.L.

N° 171 - 2024

Objet : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – 8 BIS RUE DU QUATRE SEPTEMBRE – LE MERCREDI 13 MARS 2024 – ENTRE 08H00 ET 11H00.

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

Vu la décision municipale n°2023-127 du 29/12/2023 concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;

Vu l'arrêté de demande initiale 137-2024 du 28/02/2024 pour une intervention prévue le 01/03/2024 ;

Considérant la demande de la société **Ateliers de Chevreuse** localisée 15 bis rue de la Gibaudière à Saint-Barthélemy d'Anjou (49124) qui souhaite occuper temporairement le domaine public au droit du 8 bis rue du Quatre Septembre **pour la maintenance des enseignes de la Banque Populaire ;**

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières ;

Considérant que compte-tenu des conditions météorologiques les travaux n'ont pu être réalisés à la date prévue par l'arrêté 137-2024 ;

arrête

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°137-2024 en date du 28 février 2024.

Article 2 : Le mercredi 13 mars 2024, entre 08h00 et 11h00, la société les Ateliers de Chevreuse sera autorisée à mettre en place un échafaudage sur le trottoir le long de la façade du bâtiment situé au 8 bis rue du Quatre Septembre et à neutraliser 2 places de stationnement pour la livraison.

Les mesures suivantes devront être appliquées sous peine de cessation immédiate des travaux :

- La largeur de l'échafaudage ne devra pas gêner la circulation automobile ;
- Un filet de protection devra **intégralement** recouvrir l'échafaudage pour éviter les projections de matériaux ;
- Mise en place d'une signalisation dirigeant les piétons sur un cheminement continu sécurisé ;
- **Neutralisation de 2 places de stationnement ;**

Article 3 : Cette occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixée par la décision municipale susvisée.

➤ Le montant exigible pour la mise en place d'un échafaudage est calculé au prorata temporis :

- Tarif d'occupation pour un échafaudage: **2 € par mètre linéaire et par semaine**
- Occupation autorisée : **3 mètres linéaires**
- Durée : **1 journée**
- Redevance : **2 x 3 x 1 = 6 €**

- Le montant exigible pour une place de stationnement est calculé au prorata temporis:
- Tarif par place : **6 € par jour**
 - Occupation autorisée : **2 emplacements**
 - Durée : **1 journée**
 - Redevance : **6 x 2 x 1 = 12 €**

Soit une redevance totale de 18 €

➤ L'autorisation ainsi consentie donnera lieu au paiement des droits d'occupation du domaine public payables à la Trésorerie Municipale, après appel à paiement.

Article 4 : La société les Ateliers de Chevreuse devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu durant la durée du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la société les Ateliers de Chevreuse chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 Novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier au moins 48 heures avant le début des travaux. L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble de son chantier en état constant de propreté.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 7 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

Article 8 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



À Couëron, le **08 MARS 2024**

Carole Grelaud
Maire

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du 08/03/2024 au 08/05/2024